

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2020

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Échevins;
Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne DEVRESSE,
Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Sidonie AUGERAUX, Monsieur de NEUVILLE Jérôme, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Conseillers;

SÉANCE PUBLIQUE

À l'entame du Conseil communal, le Bourgmestre, Président du Conseil, demande en vertu de l'article 33bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à Monsieur Luc LHOEST, Conseiller communal, de démonter le matériel de prise de son et d'image qu'il vient d'installer.

Le Conseiller Luc LHOEST refuse s'appuyant sur le fait que ce n'est pas la première fois qu'il installe un système de caméra pour filmer la séance du Conseil communal.

Le Bourgmestre suspend la séance, lui somme d'arrêter immédiatement sous peine d'avertissement.

Le Conseiller Luc LHOEST réfute la sommation et l'argumentation du Bourgmestre, mais arrête le montage de la caméra.

La caméra est finalement montée par une tierce personne, membre de public assistant à la séance du Conseil communal.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le Conseil communal,

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance, aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 24 septembre 2020.

2. DÉMISSION DE MONSIEUR JEROME-EMMANUEL DE NEUVILLE EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL - INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BELLEM EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSENCE.

Le Conseil communal,

Démission de Monsieur Jérôme-Emmanuel de Neuville

Le Président donne lecture de la lettre en date du 15 octobre 2020 par laquelle Monsieur Jérôme-Emmanuel de Neuville, élu de la liste n°17 déclare renoncer à son mandat de Conseiller communal.

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Jérôme-Emmanuel en qualité de Conseiller communal, procède à la vérification des pouvoirs de Monsieur Jean-François Bellem, deuxième conseiller suppléant de la liste n°17.

Il résulte du rapport dressé par le collège communal que Monsieur Jean-François Bellem continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Le Conseil valide les pouvoirs de Monsieur Jean-François Bellem.

Prestation de serment et Installation d'un Conseiller communal

Le Président invite Monsieur Jean-François Bellem dont les pouvoirs ont été validés, à prêter serment entre ses mains, en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du CDLD :

"Je jure Fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du Peuple belge"

Monsieur Jean-François Bellem prête serment et Monsieur le Président le déclare installé dans ses fonctions.

Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil communal modifie et arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1^{ère} entrée en fonction (1)	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
PIRARD Yvonne	27.04.1995	278	2	11.08.1956	1
GELAESEN Rose-Marie	04.12.2006	273	4	05.12.1957	2
MISSAIRE Thierry	03.12.2012	1050	1	06.06.1967	3
PENDEVILLE Héléne	03.12.2012	231	4	24.10.1971	4
BONNECHERE Bernard	03.12.2012	183	1	13.12.1964	5
LHOEST Luc	03.12.2012	179	12	14.12.1962	6
SCIORRE Fabrice	03.12.2012	147	5	25.11.1974	7
BURTON Vincent	03.12.2018	438	1	04.11.1976	8
STRAUVEN André	03.12.2018	378	17	17.12.1959	9
LECOMTE Guy	03.12.2018	301	5	18.07.1956	10
AUGERAUX Sidonie	03.12.2018	252	2	08.06.1981	11
VANHERLE Séverine	03.12.2018	248	4	04.11.1976	12
MILISEN Lucien	03.12.2018	208	3	09.11.1952	13
DEVRESSE Christianne	03.12.2018	201	6	05.03.1954	14
ANDRIES Nicolas	03.12.2018	169	7	21.02.1991	15
BLAVIER Géraldine	03.12.2018	152	2	20.06.1985	16
BELLEM Jean-François	27.10.2020	131	17	19.09.1967	17

Composition Politique du Conseil communal- Déclaration d'appartenance

Après avoir interrogé Monsieur Bellem, modifie comme suit la composition politique du Conseil communal :

5 Membres déclarent s'apparenter au PS :

- Monsieur ANDRIES Nicolas
- Monsieur SCIORRE Fabrice
- Madame GELAESEN Rose-Marie
- Madame PIRARD Yvonne
- Monsieur BURTON Vincent

1 Membre déclare s'apparenter au CDH :

- Monsieur BONNECHERE Bernard

7 Membres déclarent s'apparenter au MR :

- Madame DEVRESSE Christianne
- Monsieur STRAUVEN André
- Monsieur MISSAIRE Thierry

- Madame VANHERLE Séverine
- Madame AUGERAUX Sidonie
- Monsieur MILISEN Lucien
- Madame PENDEVILLE Hélène
- Monsieur BELLEM Jean-François

3 Membres se déclarent INDEPENDANT (APOLITIQUE) :

- Monsieur LECOMTE Guy
- Monsieur LHOEST Luc (faisant acte de regroupement sous l'appellation : LES LISTES CITOYENNES)

1 Membre déclare s'apparenter à ECOLO :

- Madame BLAVIER Géraldine

Monsieur Jean-François BELLEM peut désormais prendre part aux décisions suivantes.

3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2020 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour, et 4 Abstentions (*Madame G. BLAVIER, Messieurs J.-F. BELLEM, B. BONNECHERE et L. LHOEST*) ;

DÉCIDE et ARRÊTE comme suit les modifications budgétaires n°1 afférentes au budget communal 2020 lesquelles se clôturent comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.478.723,42	1.577.795,12
Dépenses totales exercice proprement dit	6.430.593,37	2.241.390,65
Boni / Mali exercice proprement dit	48.130,05	663.595,53
Recettes exercices antérieurs	2.352.261,17	330.000,00
Dépenses exercices antérieurs	160.832,67	389.707,63
Prélèvements en recettes	0,00	723.303,16
Prélèvements en dépenses	821.343,04	0,00
Recettes globales	8.830.984,59	2.631.098,28
Dépenses globales	7.412.769,08	2.631.098,28

Boni / Mali global	1.418.215,51	0,00
--------------------	--------------	------

TRANSMET les présentes modifications budgétaires n°1 – Exercice 2020, aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. MODIFICATION BUDGETAIRE DU BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE REMICOURT - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste a été déposée le 07/10/2020 ;

Considérant le courrier du Diocèse de Liège approuvant la modification budgétaire,

Considérant que cette modification budgétaire se clôture en équilibre par un total de dépenses de 13.205 euros et un total de recettes de 13.205 euros ;

Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas la subvention communale pour les frais ordinaires du culte ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

REMET UN AVIS FAVORABLE vis-à-vis de la modification budgétaire du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste.

5. TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS À L'ÉGOUT PUBLIC - EXERCICES 2021 À 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2019 relative à la taxe sur la construction de raccordements particuliers - exercice 2021-2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le coût des raccordements a évolué et se caractérise par une augmentation des frais quelque soit le type de raccordement

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé en date du 15 octobre 2020 ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2023, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de 3.000 euros.

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de 35 euros le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de 250 €uros par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement. Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Belfius pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013, et selon les dispositions de l'article L3321-12 et L3321-8bis de ce même code.

Article 7 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant une taxe communale sur la gestion des déchets, à partir du 01 janvier 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ; que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 octobre 2020 ;

Par 9 voix Pour, 3 Abstentions (*Madame G. BLVAVIER et Messieurs J.-F. BELLEM et B. BONNECHERE*) et 1 voix Contre (*Monsieur L. LHOEST*) ;

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. - Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article unique. - Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 1. - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant
- un nombre illimité de vidange du conteneur pour papiers et cartons
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle et 18 vidanges de déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 81 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 126 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 172 €

Article 2. - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €/an pour une levée par semaine et la fourniture du conteneur.

Article 3. - Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune (administration, écoles, police, CPAS, cimetières, ...).

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 1. - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kgs/hab.an et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kgs/hab.an
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques)

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 2. - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 125 kgs/hab.an

0,27 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 125 kgs/hab.an

0,07 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,15 €/kg de déchets assimilés

0,07 €/kg de déchets organiques

Article 3. - Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

2. Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers organiques par enfant équivalent temps plein. Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

3. Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts. La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence.

La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical. Toute modification apportée à cette situation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

4. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

TITRE 5 - CONTENANTS

Article 1. - La collecte des déchets ménagers résiduels, de la fraction organique et des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 2. - Pour les ménages résidant Place de la Sucrierie ou à proximité, des conteneurs communs enterrés sont mis à disposition. Chaque ménage concerné dispose d'un badge d'accès donnant droit à 55Kg/hab/an de déchets ménagers et à 35Kg/hab/an de déchets organiques. Au-delà de ces quantités, l'Article 2. - Montant de la taxe proportionnelle est d'application. L'accès à ces conteneurs est illimité.

TITRE 6 - MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 1. - Le rôle et les avertissements-extraits y relatifs sont dressés par la Commune de Remicourt, sur base des informations transmises par l'Intercommunale INTRADEL.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 2. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 3. - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 4. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 5. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

7. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES CALCULÉ SUR BASE DU BUDGET 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 tel que modifié en date du 22 mars 2007 et relatif notamment à la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2019 relative à l'établissement d'un règlement taxe sur la gestion des déchets- modification ;

Considérant que les Communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la fourchette du taux de couverture à respecter en matière de gestion des déchets des ménages doit se situer en 95% et 110% pour l'exercice 2021 ;

Vu la note relative au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, laquelle se solde, pour le budget 2020, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles :	372 303,24 €
- somme des dépenses prévisionnelles :	371 370,46 €
- taux de couverture du coût-vérité :	100 %

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix Pour et 1 Abstention (*Monsieur Jean-François BELLEM*) ;

ARRÊTE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2021 à 100%.

8. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL POUR LE CLUB DE GYMNASTIQUE L'ELAN DE MOMALLE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3331-2 relatif à l'octroi des subsides ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

Considérant la demande du club dont les locaux se situent rue des Béguines à Momalle ;

Considérant les initiatives et activités du club de gymnastique L'Elan favorisant l'intégration de jeunes de la commune de par la pratique collective du sport (psychomotricité, gymnastique, danse moderne, step) ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations, dont L'Elan, qui, de par leurs activités sportives, favorise l'apprentissage de comportement socialement adapté ;

Par ces motifs,

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. D'octroyer un subside ponctuel de 1.000 -euros au club de gymnastique L'Elan dont les locaux se situent rue des Béguines, 13 à 4350 Momalle.

2. Cette subvention est octroyée dans le but de couvrir une partie des frais liés au fonctionnement du club.

3. La bonne utilisation de la subvention sera justifiée par une copie des factures liées au fonctionnement du club.

4. Cette subvention sera liquidée par versement sur le compte bancaire ouvert au nom du club de gymnastique l'Elan de Momalle.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

9. ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 42 (les fournitures ne peuvent être fournies que par un seul opérateur économique) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 15 octobre 2020 relative au marché public conjoint d'acquisition de PC et autres fournitures informatiques dans le cadre du rapport sur les synergies commune -CPAS arrêté par le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale en date du 24 septembre et prévoyant la réalisation de ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché conjoint s'élève à 17.750 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'obsolescence de certains ordinateurs et conséquemment à l'aridité de l'application de nouveaux logiciels ;

Considérant qu'il convient impérativement de pailler aux difficultés et arias résultant de cette situation afin de répondre au mieux au besoin de la population ;

Attendu qu'il convient de préserver la synchronie existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : De passer le marché par facture acceptée.

Article 2 : D'attribuer le marché "Achat de matériel informatique destiné à l'Administration" et CPAS au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus intéressante.

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200003).

10. MARCHÉ DE SERVICE POUR LA VENTE DE NOTRE MATÉRIEL DÉCLASSÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2152020 relatif au marché “Marché de service pour la vente de notre matériel déclassé” établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 104/122-02 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs ;
Par 9 voix Pour et 4 voix Contre (*Madame G. BLAVIER, Messieurs B. BONNECHERE, L. LHOEST et J.-F. BELLEM*) ;

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2152020 et le montant estimé du marché “Marché de service pour la vente de notre matériel déclassé”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 104/122-02.

11. CRÉATION D'UN PARKING POUR LA CRÈCHE COMMUNALE DE MOMALLE ET DE PLACES SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉCOLE DE REMICOURT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 0112020 pour le marché “Création d'un parking pour la crèche communale de Momalle et de places supplémentaires à l'école de Remicourt” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 835/725-60 (n° de projet 20200030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs;

Par 11 voix Pour et 2 Abstentions (*Madame G. BLAVIER et Monsieur L. LHOEST*) ;

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver la description technique N° 0112020 et le montant estimé du marché “Création d'un parking pour la crèche communale de Momalle et de places supplémentaires à l'école de Remicourt”,

établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 835/725-60 (n° de projet 20200030).

12. DECLASSEMENT DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE COMMUNAL – PEUGEOT PARTNER, FAUCHEUSE VANDAELE, FIAT DUCATO, CAMION RENAULT.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération relative à l'acquisition du Peugeot Partner, de la faucheuse Vandaele, du Fiat Ducato, et du camion Renault ;

Considérant que ses véhicules et engins ne sont plus opérationnelles dans le cadre d'une utilisation permettant d'assurer la sécurité des opérateurs et leur bon fonctionnement en conformité avec la loi ;

Considérant que les frais pour leurs réparations sont supérieurs à leurs valeurs résiduelles respectives ;

Par ces motifs,

À l'unanimité,

DÉCIDE:

1) DE DECLASSER de l'inventaire du patrimoine communal le Partner, la faucheuse Vandaele, le Fiat Ducato, et le camion Renault.

2) De réaliser un appel d'offre pour vendre le Partner, la faucheuse Vandaele, le Fiat Ducato, et le camion Renault.

3) De vendre le matériel déclassé listé ci-dessus au plus offrant suite à l'appel d'offre.

13. CONSENTEMENT DU CONSEIL COMMUNAL SUR UNE ÉTUDE COMMUNE (FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, DONCEEL ET REMICOURT) POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS ET DE CURAGE (ROUA) D'UN BASSIN D'ORAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en ses articles relatifs aux compétences des Collège et Conseil communaux ;

Considérant les orages qui se sont abattus sur les villages de Momalle, Remicourt, et Donceel le 12 août 2020 ;

Attendu que ces orages ont été la cause d'inondations et de débordement des eaux dont la nocuité pour les biens, les cultures, les voiries n'est plus à démontrer ;

Considérant la mission générale de sûreté et tranquillité des communes ;

Considérant qu'il convient d'étudier les divers ruissellements d'eau en amont de la commune de Remicourt impactant le Roua et le bassin d'orage, situé vraisemblablement sur le cours de celui-ci ;

Attendu que ce bassin se situe sur la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher ;

Après avoir entendu les diverses explications de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

AUTORISE le Collège communal à entamer les discussions et réunions nécessaires à l'établissement d'une convention et la réalisation de travaux.

La convention et les travaux demandés seront soumis à l'approbation du Conseil communal.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre - Président